

**N° 5657<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI****relatif à la construction d'un Lycée technique à Belval**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(20.3.2007)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 18 décembre 2006, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre des Travaux publics.

Au projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs ainsi que la fiche financière prévue par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Dans son avis du 14 novembre 2006 relatif au projet de loi portant création d'un lycée à Belval (doc. parl. No 5607<sup>1</sup>; sess. ord. 2006-2007), le Conseil d'Etat avait déjà eu l'occasion de se prononcer en faveur du projet en question.

Aux termes de l'exposé des motifs, le projet de construction de ce nouveau lycée sur la friche industrielle de Belval-Ouest répond aux orientations du plan directeur sectoriel „Lycées“, approuvé par règlement grand-ducal du 25 novembre 2005. Ce plan sectoriel vise à créer des capacités en établissements scolaires suffisantes à moyen et à long terme, et il table sur une régionalisation de l'armature de ces établissements en vue de décentraliser l'offre scolaire. Le plan prévoit jusqu'en 2010 un accroissement annuel de mille élèves. Le pôle d'enseignement Sud, qui y est identifié, est à cet égard censé connaître la plus forte croissance, soit 3.260 élèves supplémentaires. Un tiers de ceux-ci pourront être accueillis dans le lycée technique d'Esch-sur-Alzette, le lycée technique de Lallange, le lycée technique Mathias Adam et le lycée technique Nic Bieber dont les projets en cours prévoient une augmentation de 1.031 unités par rapport aux places actuellement disponibles. Comme par ailleurs le gouvernement entend réduire les déplacements des élèves du Bassin Minier vers les établissements scolaires faisant partie du pôle Centre, il évalue les besoins d'accueil supplémentaires du pôle Sud à quelque 1.420 places.

Il n'est dès lors que naturel que le nouveau lycée de Belval figure parmi les établissements scolaires que le gouvernement a décidé de construire en priorité. L'ouverture du nouvel établissement est prévue pour la rentrée scolaire en septembre 2010.

Suivant la modélisation retenue de la capacité d'accueil du lycée à construire, les auteurs du projet de loi sous examen estiment qu'entre 1.216 et 1.513 élèves devront pouvoir y trouver place.

C'est dire que, selon le choix retenu au niveau de la modélisation projetée, la capacité additionnelle de ce nouvel établissement risque de ne guère dépasser les besoins résultant des calculs prévisionnels établis dans le cadre du plan directeur sectoriel „Lycées“. Le Conseil d'Etat recommande de veiller dès avant la mise en exécution du projet à concevoir la capacité en sorte à faire répondre celle-ci aux besoins réels en places requises.

Quant à l'exposé des motifs fort détaillé, il renseigne sur l'offre scolaire ainsi que sur la façon de déterminer les besoins en salles de classe et autres locaux avec identification des différents types de classe (salles de classe courantes, salles spéciales et ateliers), des structures d'accueil (séjour, information et documentation, restauration), des infrastructures sportives et des locaux servant à l'administration.

Un autre volet important de l'exposé des motifs est réservé à l'architecture et au génie civil documentés par ailleurs par des plans graphiques. Même si cette partie comporte une panoplie de détails techniques sur la consistance de la façade et les matériaux de construction ainsi que sur le chauffage et la ventilation, il aurait été intéressant de découvrir si une démarche systématique a, le cas échéant, été retenue pour construire le bâtiment selon les règles de l'art d'une architecture de pointe sur le plan de la conformité environnementale. Cette information aurait notamment son intérêt en ce qui concerne le recours éventuel à des sources d'énergie renouvelables ou à une isolation et un chauffage permettant de limiter les émissions de dioxyde de carbone.

Les points 1.4 et 2.7 de l'exposé des motifs sont réservés aux transports scolaires auxquels une grande attention avait déjà, à juste titre, été réservée lors de l'élaboration du plan directeur sectoriel „Lycées“. Les auteurs du projet de loi soulignent la bonne desserte du site de Belval-Ouest par la route et le rail. Ils mentionnent plus particulièrement la construction d'une antenne ferroviaire partant de l'actuelle halte de Belval-Usines (à réaménager en gare répondant aux besoins de desserte du projet urbanistique en voie de réalisation sur la friche industrielle) et un autre point d'arrêt situé à Belvaux en aval de la mairie de Sanem. Comme ce projet a déjà été approuvé par la loi du 18 avril 2004 (cf. Mémorial A No 64 du 30 avril 2004), il aurait été utile d'évoquer les délais de réalisation de ce projet dont l'importance non seulement pour le futur établissement scolaire, mais pour l'ensemble du site de Belval-Ouest, n'a pas besoin d'être soulignée. Le service ferroviaire sur cette antenne sera-t-il opérationnel au moment de l'ouverture du lycée et l'arrêt prévu à la hauteur de l'établissement pourra-t-il dès le début être utilisé par les élèves y inscrits? Qu'en sera-t-il par ailleurs de l'adaptation des lignes et des horaires d'autobus susceptibles de desservir le lycée?

Selon le devis reproduit à l'exposé des motifs, le coût du projet est évalué à 110.875.000 euros. Cette estimation correspond à la valeur 625,70 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2006. Le coût n'englobe pas d'éventuels frais d'acquisition du terrain destiné à l'implantation du projet. En effet, comme en vertu de l'article 3 du projet de loi il est prévu de confier la réalisation de l'immeuble à l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest, la loi du 25 juillet 2002 portant création de cet établissement public, et notamment son article 2, sont applicables. En vertu de cet article 2, l'établissement public a pour mission de réaliser pour compte de l'Etat des projets de construction spécifiques sur des terrains appartenant à l'Etat et faisant partie du site de Belval-Ouest tel que délimité par le plan cadastral annexé à ladite loi.

Concernant la réalisation d'un immeuble destiné à un usage public confiée à l'établissement public en question, celui-ci n'est pas seulement chargé de la construction, mais supporte aussi, aux termes de l'article 3 de la loi de 2002, les dépenses relatives à sa mission à charge des fonds mis à sa disposition selon les modalités déterminées par le même article. Ces fonds proviennent normalement d'emprunts et d'ouvertures de crédit auprès des établissements bancaires; ils servent au financement des investissements réalisés par l'établissement public jusqu'à concurrence de l'enveloppe budgétaire y attribuée par le législateur dans le cadre de son autorisation des investissements en question.

L'autorisation du législateur pour procéder à la construction du lycée est requise en vertu de l'article 99 de la Constitution, alors que le montant de la dépense d'investissement en question dépasse le seuil de 7,5 millions d'euros prévu à cet effet par l'article 80 de la loi précitée du 8 juin 1999.

Afin de retenir un prix rattaché à une valeur indiciaire aussi récente que possible, le Conseil d'Etat recommande de remplacer le montant de la participation de l'Etat prévu dans le texte gouvernemental par celui qui correspond à la dernière valeur connue de l'indice semestriel des prix de la construction au moment du vote de la loi. Il peut d'ores et déjà marquer son accord avec l'amendement du dispositif éventuellement requis à cet égard.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Intitulé*

Par analogie à la proposition de dénomination du nouvel établissement scolaire reprise dans l'avis précité du Conseil d'Etat du 14 novembre 2006, il convient de reformuler comme suit l'intitulé du projet de loi sous examen:

*„Projet de loi relatif à la construction d'un lycée d'enseignement secondaire et secondaire technique à Belval“*

### *Article 1er*

Conformément à son observation concernant l'intitulé du projet de loi, le Conseil d'Etat propose de retenir la même dénomination du bâtiment scolaire à construire à l'article 1er.

Par ailleurs, comme le bout de phrase „... pour les besoins d'offre scolaire sur la base du plan directeur sectoriel „Lycées“...“ a une valeur explicative bien plus qu'une portée normative, il convient d'en faire abstraction.

L'article 1er se lira dès lors comme suit:

**„Art. 1er.** Le gouvernement est autorisé à procéder à la construction d'un lycée d'enseignement secondaire et secondaire technique sur la friche industrielle de Belval-Ouest et à l'acquisition de l'équipement y relatif.“

### *Article 2*

Sans observation, sauf qu'il y a lieu d'écrire correctement „1er avril 2006“ la date d'application de la valeur indiciaire de référence.

### *Article 3*

Il est inutile de répéter que la loi du 25 juillet 2002 a créé l'établissement public qui doit par ailleurs être désigné par la dénomination retenue à l'article 1er de cette loi.

En plus, conformément aux dispositions légales rappelées dans le cadre des considérations générales qui précèdent, il n'appartient pas seulement à l'établissement public en question de procéder pour compte de l'Etat à la construction du lycée, mais la réalisation de ce projet est en outre financée par des fonds dont il dispose (cf. article 3 de la loi du 25 juillet 2002).

Par analogie aux dispositions de l'article 3 de la loi du 15 mai 2003 relative à la construction d'un Centre de Musique Amplifiée sur la friche industrielle de Belval-Ouest à Esch-sur-Alzette (*Mém. A No 79 du 11 juin 2003, p. 1322; doc. parl. No 5055*), le Conseil d'Etat propose par conséquent de libeller comme suit l'article 3:

**„Art. 3.** Les travaux sont réalisés par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest à charge des crédits mis à la disposition de ce dernier dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 3 de la loi du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 mars 2007.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

